

# MAIRIE DE ROYAN

# ARRÊTÉ

## *Portant Règlement du Service des Portefaix*

Le Maire de la Ville de Royan, Député de la Charente-Inférieure, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal ;

Considérant que dans l'intérêt des voyageurs et pour éviter toute soustraction de colis ou bagages qui pourrait se produire au moment du débarquement des vapeurs, par des individus s'introduisant à bord, sous un prétexte quelconque ;

Qu'il est de toute nécessité de créer une corporation qui, par la moralité de ses membres, leur tenue, etc., donne, tant aux voyageurs qu'aux étrangers de passage à Royan, toute la sécurité et la satisfaction auxquelles ils ont droit.

## ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le débarquement des colis ou bagages apportés par les bateaux à vapeur de la Compagnie Gironde et Garonne, faisant le service soit de Bordeaux soit du Verdon, ne pourra être opéré que par des portefaix agréés.

ART. 2. — Tout individu qui voudra exercer la profession de portefaix des bateaux à vapeur ou de la ville de Royan, sera tenu d'en faire la déclaration à la Mairie, où il sera ouvert un registre à cet effet.

ART. 3. — Nul ne pourra exercer la profession de portefaix, s'il a subi une condamnation quelconque.

ART. 4. — Les portefaix en service, porteront la casquette et la blouse réglementaires, haute de quoi ils peuvent être exclus du quai de débarquement. Ils ne pourront refuser leurs services. En cas de refus, il sera dressé procès-verbal et pourvu d'urgence et à leur frais, au service refusé, sans préjudice des peines de simple police qui pourraient leur être appliquées.

ART. 5. — Les colis ou bagages pris par les portefaix à bord des vapeurs, seront par eux déposés en dehors et contre la barrière située auprès de la gare du Medoc, d'où, après reconnaissance, ils pourront les transporter à domicile, si tel est le désir du voyageur.

ART. 6. — A défaut de convention préalable et de non entente amiable entre les voyageurs et les portefaix, le tarif suivant est établi :

## *Tarif des Portefaix pour le Transport des Bagages*

1 <sup>o</sup> Du pont du Vapeur à la barrière, jusqu'à	30 kil.	0 fr. 25
»	de 30 à 75	- 0 fr. 35
»	de 75 à 100	- 0 fr. 50
»	de 100 à 200	- 0 fr. 75

2 <sup>o</sup> Du pont du Vapeur à domicile, à Royan. — Pontailiac, Saint-Pierre, le Parc		
de 1 à 30 kil...	0 fr. 50	0 fr. 75
de 30 à 75 kil...	0 fr. 75	1 fr. 00
de 75 à 100 kil...	1 fr. 00	1 fr. 50
de 100 à 200 kil...	1 fr. 50	2 fr. 00

Au-dessus de 200 kilog., le prix sera débattu entre le voyageur et le portefaix.

ART. 7. — Les colis transportés la nuit, c'est-à-dire de 8 heures du soir à 5 heures du matin, subiront une surtaxe de 0 fr. 25 à n'importe quelle catégorie ils appartiennent.

ART. 8. — Une affiche du présent arrêté sera apposée tant sur les bateaux qu'auprès de la barrière contre laquelle seront déposés les colis pour leur reconnaissance, et en outre, un exemplaire du même arrêté sera remis à chaque portefaix qui sera tenu de le présenter à toutes réquisitions des voyageurs.

ART. 9. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait en Mairie, à Royan, le 21 mars 1896.

Approuvé par M. le Préfet de la Charente-Inférieure,

Le 27 Mars 1896.

LE MAIRE,

A. BARTHE, adjoint.